

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

5 DÉCEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA
JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE,
DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

(1) Voir Doc. n°555 (2017-2018) n°1 à 3.

Article premier

A l'article 2/1, alinéa 4, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 2

A l'article 3/2, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mots « de 68 membres effectifs » sont remplacés par les mots « d'au minimum 36 membres effectifs et d'au maximum 68 membres effectifs » ;
- Les mots « 20 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 20 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 12 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont désignés ».

Art. 3

A l'article 3/2, §5, le mot « huit » est remplacé par le mot « six ».

Art. 4

A l'article 3/3, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 5

A l'article 3/3, § 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés au moment du vote » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés ».

Art. 6

A l'article 3/3, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 7

A l'article 5, § 1er, alinéa 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés ».

Art. 8

A l'article 14/1 du même décret, les mots « cette réunion doit être organisée entre le 1er octobre et le 1er novembre avec notamment pour mission de désigner les 20 jeunes par les O.J. » sont remplacés par les mots « cette réunion doit être organisée en même temps que les élections visées à l'article 3/5, §2, alinéa 2, avec notamment pour mission de désigner les jeunes par les O.J. ».

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.